

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2012)
Heft: 279-280

Artikel: Les successions transfrontalières
Autor: Itin, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les successions transfrontalières

par Marco Itin

Actuellement, le traitement fiscal d'une succession concernant tant la France que la Suisse (par exemple quand un défunt domicilié en Suisse est propriétaire d'une résidence secondaire en France ou quand un de ses héritiers vit en France) est aujourd'hui régi par la convention du 31 décembre 1953 entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Une convention analogue existe pour éviter la double imposition au niveau des revenus et du patrimoine. Elle a été modifiée récemment, ce qui n'a pas empêché le ministre Moscovici d'annoncer son souhait de la voir renégociée, à la surprise de Berne.

En revanche, il n'y a pas de convention entre la France et la Suisse pour éviter les doubles impositions relatives aux donations, par exemple pour des biens situés en France et appartenant à des Suisses ou de la part d'un Suisse à un résident français. Au cours de l'été dernier, on a appris que la convention de 1953 visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions était en train d'être renégociée à la demande de la partie française qui aurait tout simplement menacé de résilier la convention existante. Par la suite, le journal suisse *Le Temps* a publié sur internet le texte du projet de convention qui aurait été négocié et serait en procédure d'audition auprès des cantons suisses. Ce projet de convention s'appliquerait au plus tard pour les décès intervenant à partir du 1^{er} janvier 2014.

Dans le présent article, le texte de ce projet de convention est brièvement analysé. Pour éviter tout malentendu, il est rappelé que ce texte n'est pas en vigueur actuellement et que l'analyse qui suit n'est que sommaire et ne pourra en aucun cas remplacer un conseil personnalisé sur un cas donné qu'il est toujours recommandé de rechercher auprès d'un conseiller spécialisé avant toute prise de décision.

Le projet de convention, comme la convention actuellement en vigueur, s'applique aux successions des personnes domiciliées au moment de leur décès en Suisse ou en France ou dans les deux pays. Notamment, tout résident suisse ou français est donc potentiellement visé par la convention et le projet de convention.

Les impôts visés par la convention sont les impôts sur les successions, à savoir actuellement en France les droits de mutation par décès, et en Suisse les impôts cantonaux et communaux sur la masse successorale ou les parts héréditaires.

La notion de « domicile » en question

Le premier changement du projet de convention par rapport à la convention en vigueur concerne la définition du domicile du défunt. À ce jour, le domicile est défini comme étant notamment le foyer permanent d'habitation qui est déterminé par le centre des intérêts vitaux. Le projet de convention élargit le terme et y inclut les intérêts économiques. Cette disposition vise donc le résident suisse qui continue d'avoir une entreprise ou une activité économique en France et dont la succession pourra sur la base de ce critère être soumise aux droits de succession français. On aura compris que les personnes parties vivre en Suisse tout en continuant à avoir des intérêts en France sont la cible de cette disposition.

Aux termes de l'article 5 du projet de convention, les biens immobiliers qui font partie de la succession d'une personne domiciliée dans un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Cette disposition recouvre par exemple la situation du défunt domicilié en Suisse qui possède une résidence secondaire en France.

Cette règle correspond à celle contenue dans la convention de 1953.

Le véritable changement par rapport à la convention de 1953 se situe dans la définition de ce que recouvre le terme « bien immobilier ». Dans la convention actuellement en vigueur, le terme bien immobilier est défini par un renvoi aux dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, donc à une définition assez restrictive. Pour un immeuble situé en France, le droit privé français concernant la propriété foncière est donc applicable actuellement. Cela signifie qu'un bien immobilier détenu directement par le défunt est l'objet d'une imposition en France. En revanche, un bien immobilier détenu à travers une SCI par le défunt domicilié en Suisse échappe à cette imposition.

Avec le nouveau projet, il est expressément indiqué à l'article 5 que l'expression « biens immobiliers » comprend aussi les actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou tout autre institution ou entité, dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur – directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités – de biens immobiliers situés dans un état ou de droits portant sur de tels biens. Cette disposition vise donc clairement notamment le cas de la SCI propriétaire d'un bien immobilier situé en France, dont les parts sont détenues par une personne résidant en Suisse. Si le projet de convention est mis en vigueur comme annoncé au plus tard au 1^{er} janvier 2014, l'immeuble situé en France détenu par une SCI française appartenant à un résident suisse décédé sera soumis aux droits de succession français.

L'article 5 du nouveau projet de convention précise qu'un immeuble appartenant à une société, fiducie ou autre institution ou entité, dont le défunt détient avec son

conjoint plus de la moitié des actions, parts ou autres droits, est réputé faire partie de la succession d'une personne domiciliée en Suisse ou en France. La valeur de l'immeuble est prise en compte au prorata de la fraction des actions, parts ou autres droits attribuables au défunt.

L'article 6 du projet de convention détermine ensuite l'imposition des biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à une base fixe. Ces biens mobiliers appartenant à une entreprise ayant un établissement stable dans un État sont imposables dans cet État. Comme le précise l'article 7 du projet de convention, tous les autres biens donc notamment en principe les biens mobiliers appartenant au défunt sont imposables dans l'État du dernier domicile du défunt. On verra que cette dernière règle ne s'applique pas dans le cas d'un héritier résidant depuis au moins six ans en France.

Le projet de convention comprend néanmoins une disposition qui permet que les dettes garanties par un immeuble soient déduites de la valeur de l'immeuble. Cela est également le cas si la dette n'est pas spécialement garantie par le bien immobilier, mais a sa contrepartie dans l'acquisition, la transformation, la réparation ou l'entretien du bien.

Une disposition bien contestée

La disposition qui risque de surprendre plus d'un lecteur est cachée dans l'article 11 du projet de convention qui porte – on pourrait croire presque ironiquement – le titre « élimination des doubles impositions ». En effet, aux termes de l'alinéa c de cet article, lorsqu'un héritier est domicilié en France au moment du décès du défunt, et l'a été pendant au moins six années au cours des dix années précédentes, la France impose tous les biens reçus par cet héritier, en imputant



sur l'impôt calculé selon sa propre législation l'impôt payé en Suisse sur les biens imposables en Suisse. En d'autres termes, la succession d'une personne dont le dernier domicile est situé en Suisse est soumise à l'impôt sur les successions françaises si un ou les héritiers sont domiciliés depuis au moins six ans en France. On comprend mal comment la France peut s'arroger le droit de taxer la transmission d'un patrimoine créé et investi en Suisse et dont le seul lien avec la France est le domicile d'un héritier.

Inutile d'ajouter que cette disposition a d'ores et déjà provoqué des remous importants puisqu'elle peut avoir pour conséquence de soumettre une succession, dont tous les actifs sont situés en Suisse, aux droits de succession français si le ou les héritiers sont domiciliés en France.

Le dispositif très large de ce projet de convention est complété par un article 10 qui prévoit qu'une exonération résultant de la convention ne serait pas accordée si l'objectif principal du défunt ou de l'héritier a été d'obtenir une position fiscale plus avantageuse. La France s'est donc réservé le droit de contester une exonération suite à un changement de domicile qu'elle considère être motivé principalement par l'obtention d'une position fiscale plus avantageuse. Enfin, le projet de convention a également prévu un échange d'informations « vraisemblablement pertinent » comme cela a été prévu dans la convention de double imposition sur le revenu et le patrimoine. D'après certains fiscalistes, cet échange d'informations permet à la France d'obtenir de la Suisse des renseignements sur l'existence d'un compte bancaire situé en Suisse et cela même dans le cadre d'une succession.

Le lecteur aura compris que ce projet de convention amène des changements très importants dans le domaine des droits de succession applicables dans les successions franco-suisses. ■

Faute de place, nous n'avons pas pu faire figurer la liste des chroniques. Vous la trouverez sur www.suisse-magazine.com